

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000753-158

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

**COUR SUPÉRIEURE**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

*Demanderesse*

c.

**PANASONIC CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaires au 1006, Oaza Kadoma, Kadoma-shi, Osaka, 571-8501, Japon;

-et-

**KOA CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaires au 2-17-2, Midori-Cho, Fuchu-Shi, Tokyo, 183-0006, Japon;

-et-

**KOA SPEER ELECTRONICS, INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 199, Bolivar Drive, Bradford, Pennsylvanie, 16701, États-Unis;

-et-

**ROHM Co., LTD.**, personne morale ayant une place d'affaires au 21, Salin Mizosaki-cho, Ukyo-Ku, Kyoto, 615-8585, Japon;

-et-

**ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC**, personne morale ayant une place d'affaires au 2323, Owen Street, Bureau 150, Santa Clara, Californie, 95054, États-Unis;

-2-

-et-

HOKURIKU ELECTRIC INDUSTRY Co., personne morale ayant une place d'affaires au 3158, Shimo-okubu, Toyama City, Toyama, 939-2292, Japon;

-et-

HDK AMERICA INC., personne morale ayant une place d'affaires au 200 N., Northwest Highway, Bureau 201, Barrington, Illinois, 60010, États-Unis;

-et-

KAMAYA ELECTRIC Co., LTD., personne morale ayant une place d'affaires au PSA Building 3F, 6-1-6 Chou, Yamato-shi Kanagawa, 242-0021, Japon;

-et-

KAMAYA, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 6407, Cross Creek Boulevard, Fort Wayne, Indiana, 46818, États-Unis;

-et-

SUSUMO Co. LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 14, Umamawashi-Cho, Kamitoba, Minami-Ku, Kyoto, 601-8177, Japon;

-et-

SUSUMO INTERNATIONAL (U.S.A.) Inc., personne morale ayant une place d'affaires au 460, Bergen Boulevard, Bureau 226, Palissades Park, New Jersey, 07650, États-Unis;

*Défenderesses*

---

**DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

(8 février 2021)

(Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)

---

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ (...) POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires.

2. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses, pour le compte du groupe dont Karine Robillard, la personne qu'elle désigne en vertu de l'article 571 C.p.c. fait partie (...), à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec une ou des résistances linéaires ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires entre le (...) 9 juillet 2003 et le (...) 11 septembre 2015.

(l' « **Action collective** »).

**B. LES RÉSISTANCES LINÉAIRES**

3. Une résistance est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique.
4. La fonction première des résistances est de contrôler la tension et de limiter le courant électrique dans un circuit.
5. Les résistances se divisent principalement en deux catégories : les résistances linéaires et les résistances non-linéaires.
6. Les résistances non-linéaires sont des résistances dont le courant qui les traverse n'est pas proportionnel à la tension appliquée.
7. À l'opposé, les résistances linéaires sont des résistances dont le courant qui les traverse est directement proportionnel à la tension appliquée.
8. Contrairement aux résistances non-linéaires que l'on retrouve dans des produits spécialisés, les différents types de résistances linéaires ont une conception assez uniforme et ne diffèrent pas selon l'entreprise qui les fabrique.
9. Les résistances linéaires sont présentes dans une grande variété d'appareils électriques utilisés à la maison, tels que les appareils de chauffage et les fers à repasser, ainsi que dans un très grand nombre d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les cartes-mères, les disques durs et les téléviseurs.

**C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS**

**La Défenderesse PANASONIC CORPORATION**

10. La Défenderesse PANASONIC CORPORATION est une société japonaise spécialisée dans la production et la vente d'appareils et de composantes électroniques, telles que des résistances linéaires.

**Les Défenderesses KOA CORPORATION et KOA SPEER ELECTRONICS, INC.**

- 10.1 La Défenderesse KOA CORPORATION est une société japonaise spécialisée dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.

- 10.2 Pendant la période visée par l'Action collective, KOA CORPORATION a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires, directement ou par l'entremise de ses filiales, agents, sociétés affiliées, à des acheteurs au Canada.
- 10.3 La Défenderesse KOA SPEER ELECTRONICS, INC. (« KOA SPEER ») est une société américaine et une filiale exclusive de KOA CORPORATION spécialisée dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.
- 10.4 Pendant la période visée par l'Action collective, KOA SPEER a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires à des acheteurs au Canada.
- 10.5 Les Défenderesses KOA CORPORATION et KOA SPEER sont ci-après collectivement appelées « KOA ».

**Les Défenderesses ROHM Co. LTD et RHOM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC**

- 10.6 La Défenderesse, ROHM Co., LTD., (« ROHM Co. ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.
- 10.7 Pendant la période visée par l'Action collective, ROHM Co. a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires, directement ou par l'entremise de ses filiales, agents, sociétés affiliées, à des acheteurs au Canada.
- 10.8 La Défenderesse, ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC, (« ROHM SEMICONDUCTOR ») est une société à responsabilité limitée américaine et une filiale exclusive de ROHM Co. qui est spécialisée dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.
- 10.9 Pendant la période visée par l'Action collective, ROHM SEMICONDUCTOR a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires à des acheteurs au Canada.
- 10.10 Les Défenderesses ROHM Co. et ROHM SEMICONDUCTOR sont ci-après collectivement appelées « ROHM ».

**Les Défenderesses HOKURIKU ELECTRIC INDUSTRY Co. et HDK AMERICA INC.**

- 10.11 La Défenderesse, HOKURIKU ELECTRIC INDUSTRY Co. (« HDK Co. ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.
- 10.12 Pendant la période visée par l'Action collective, HDK Co. a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires, directement ou par l'entremise de ses filiales, agents, sociétés affiliées, à des acheteurs au Canada.
- 10.13 La Défenderesse HDK AMERICA INC. (« HDK AMERICA ») est une société américaine spécialisée dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.

- 10.14 Pendant la période visée par l'Action collective, HDK AMERICA a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires, directement ou par l'entremise de ses filiales, agents, sociétés affiliées, à des acheteurs au Canada.
- 10.15 Les Défenderesses HDK Co. et HDK AMERICA sont ci-après collectivement appelées « HDK ».

**Les Défenderesses KAMAYA ELECTRIC Co., LTD. et KAMAYA, INC.**

- 10.16 La Défenderesse KAMAYA ELECTRIC Co., LTD. (« KAMAYA Co. ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.
- 10.17 Pendant la période visée par l'Action collective, KAMAYA Co. a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires, directement ou par l'entremise de ses filiales, agents, sociétés affiliées, à des acheteurs au Canada.
- 10.18 La Défenderesse KAMAYA, INC. est une société américaine et une filiale de KAMAYA Co. spécialisée dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.
- 10.19 Pendant la période visée par l'Action collective, KAMAYA, INC. a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires, directement ou par l'entremise de ses filiales, agents, sociétés affiliées, à des acheteurs au Canada.
- 10.20 Les Défenderesses KAMAYA Co. et KAMAYA, INC. sont ci-après collectivement appelées « KAMAYA ».

**Les Défenderesses SUSUMO Co., LTD. et SUSUMO INTERNATIONAL (USA) INC.**

- 10.21 La Défenderesse SUSUMO Co., LTD., (« SUSUMO Co. ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.
- 10.22 Pendant la période visée par l'Action collective, SUSUMO Co. a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires, directement ou par l'entremise de ses filiales, agents, sociétés affiliées, à des acheteurs au Canada.
- 10.23 La Défenderesse SUSUMO INTERNATIONAL (USA) INC. (« SUSUMO INTERNATIONAL ») est une société américaine et une filiale de Susumu Co. qui se spécialise dans la fabrication, le marketing, la vente et/ou la distribution de résistances linéaires.
- 10.24 Pendant la période visée par l'Action collective, SUSUMO INTERNATIONAL a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué des résistances linéaires, directement ou par l'entremise de ses filiales, agents, sociétés affiliées, à des acheteurs au Canada.

10.25 Les Défenderesses SUSUMO Co. et SUSUMO INTERNATIONAL sont ci-après collectivement appelées « SUSUMO ».

**D. L'INDUSTRIE DES RÉSISTANCES LINÉAIRES**

11. (...) Les Défenderesses produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des résistances linéaires à l'échelle mondiale.
12. En outre, (...) les Défenderesses utilisent notamment leurs résistances linéaires pour fabriquer des circuits imprimés ou les vendre à des fabricants de circuits imprimés. Ces circuits imprimés sont par la suite utilisés dans une multitude d'appareils électriques ou électroniques de consommation courante.
13. (...) Les Défenderesses dominent le marché mondial de la production et de la vente de résistances linéaires.
14. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de résistances linéaires favorisent le complot allégué à la présente Demande.
15. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de résistances linéaires. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution et d'approvisionnement en matériaux.
16. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles alternatives à l'usage de résistances linéaires. Celles-ci constituent une composante essentielle de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.
17. (...) Les Défenderesses fabriquent et offrent des résistances linéaires ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement utilisées dans la fabrication de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.

**E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES**

18. Du 9 juillet 2003 jusqu'au 11 septembre 2015 (la « **Période** »), (...) les Défenderesses complotent (...) entre elles et avec d'autres afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des résistances linéaires achetées au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « **Cartel** »).

***Le Cartel des condensateurs***

19. En plus de produire et de vendre des résistances linéaires, (...) certaines Défenderesses produisent et vendent des condensateurs à l'échelle mondiale. Un condensateur est une autre composante largement utilisée dans une grande variété de produits électroniques.
20. Depuis le début de l'année 2014, (...) certaines Défenderesses font l'objet d'enquêtes et de perquisitions de la part des autorités responsables de la concurrence en Chine, en Corée du

Sud, au Japon, en Europe, aux États-Unis et au Brésil relativement à leur participation à un complot visant à fixer artificiellement le prix des condensateurs (ci-après le « **Cartel des condensateurs** »), le tout tel qu'il appert d'articles et de communiqués de presse dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-1.

- 20.1 Notamment, le 2 décembre 2014, le superintendant général du Conselho Administrativo de Defesa Economica (CADE), l'autorité responsable de la concurrence au Brésil, annonce le dépôt d'une procédure administrative en lien avec le Cartel des condensateurs et qui vise notamment les Défenderesses PANASONIC CORPORATION et ROHM CO., le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse du CADE daté du 2 décembre 2014, pièce R-1.
21. Les enquêtes internationales sur le Cartel des condensateurs auraient été déclenchées par le dépôt aux autorités responsables de la concurrence de plusieurs pays d'une demande d'immunité par la Défenderesse PANASONIC CORPORATION.
22. Le Cartel des condensateurs fait présentement l'objet d'actions collectives intentées au Québec.

#### ***L'enquête du Department of Justice américain sur le Cartel***

23. L'enquête du *Department of Justice* américain sur le Cartel des condensateurs l'aurait amené à enquêter également sur l'industrie des résistances et le Cartel allégué aux présentes.
24. (...) La Défenderesse PANASONIC CORPORATION aurait contribué à l'enquête en déposant une demande d'immunité auprès du *Department of Justice* américain relativement à sa participation au Cartel.
25. Aux États-Unis, le dépôt d'une demande d'immunité implique que le demandeur admette ses agissements illégaux et coopère activement avec les autorités, le tout tel qu'il appert d'un document explicatif du programme produit par le *Department of Justice* américain et dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
- 25.1 Pendant le mois de juin 2015, la division antitrust du *Department of Justice* américain a entamé une enquête sur la fixation des prix des résistances linéaires. L'enquête du *Department of Justice* américain sur l'industrie des résistances linéaires semble être liée à son enquête sur le Cartel des condensateurs, tel qu'il appert notamment de la pièce R-1.
- 25.2 En effet, tout comme les condensateurs, les résistances linéaires constituent des éléments fondamentaux d'un circuit électronique. Plusieurs fabricants de résistances linéaires sont également fabricants de condensateurs et ces fabricants se portent concurrence à la fois sur le marché des résistances et des condensateurs, tel qu'il appert notamment de la pièce R-1.

#### ***Le complot pour fixer le prix des résistances linéaires***

- 25.3 Dès le mois de juillet 2003, les Défenderesses ont comploté afin de fixer artificiellement et augmenter les prix des résistances linéaires en réponse à un effondrement des prix provoqué par l'élimination des barrières tarifaires et une récession mondiale, tel qu'il appert notamment de la pièce R-1.

- 25.4 Les Défenderesses ont coordonné leur comportement sur le marché à l'aide notamment de réunions régulières et d'autres communications concernant les prix des résistances linéaires, leur fabrication, leur capacité de production et d'autres données sensibles sur le plan de la concurrence, tel qu'il appert notamment de la pièce R-1.
- 25.5 Comme véhicule pour tenir ces réunions régulières, certaines associations professionnelles offrent aux Défenderesses la possibilité de se rencontrer fréquemment et d'échanger des informations afin de faciliter la collusion, tel qu'il appert notamment de la pièce R-1.
- 25.6 L'une de ces organisations professionnelles est l'Association des industries japonaises de l'électronique et des technologies de l'information (la « JEITA »), située à Tokyo au Japon. Toutes les Défenderesses ont été impliquées dans cette organisation et/ou en sont membres, tel qu'il appert notamment de la pièce R-1.

#### **F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

26. Ce n'est qu'au cours du mois d'août 2015 que la Personne désignée, Mme Karine Robillard, apprend l'existence du Cartel.
27. Le 6 juillet 2008, Mme Karine Robillard achète pour ses fins personnelles un téléviseur, le tout tel qu'il appert de la facture dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
28. Le téléviseur en question comporte plusieurs résistances linéaires fabriquées par la Défenderesse PANASONIC CORPORATION, le tout tel qu'il appert du *Service Manual* du téléviseur ainsi que de la fiche technique de l'une des résistances linéaires comprises dans le téléviseur dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-4**.

#### **G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ**

29. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des résistances linéaires achetées au Québec de même que le prix des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec.
30. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de résistances linéaires achetées au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.
31. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de résistances linéaires et/ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des résistances linéaires.
32. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des résistances linéaires.
33. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des



résistances linéaires achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires et achetés au Québec.

34. De plus, la Personne désignée et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

#### H. LE DROIT APPLICABLE

35. Par ses agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
36. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

#### I. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

##### ***a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes***

37. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé (...) aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
38. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des résistances linéaires et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
39. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité envers les membres du groupe?
40. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de résistances linéaires ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
41. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
42. La responsabilité des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- a) les frais d'enquête;
  - b) le coût des honoraires (...) des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et

- c) le coût des déboursés (...) des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

**b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées**

43. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont énoncées aux paragraphes ci-après;
44. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
45. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme de leurs revenus et de ceux des autres (...) fabricants de résistances linéaires générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des résistances linéaires achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
46. CONDAMNER les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires (...) des avocats et les déboursés (...), y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
47. CONDAMNER les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
48. ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
49. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
50. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

**c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile**

51. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de résistances linéaires ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec.

52. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
53. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
54. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

***d) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***

55. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
  - 55.1 La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
  - 55.2 Conformément aux dispositions de l'article 571 du *Code de procédure civile*, la Demanderesse désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Mme Karine Robillard.
  - 55.3 L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.
56. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
  - 56.1 Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Demanderesse déposé au soutien de la présente comme pièce **R-5**.
  - 56.2 En 2005 et en 2006, la Demanderesse s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur (...) et dont copies sont déposées en liasse au soutien de la présente comme pièce **R-6**.
57. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps

nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.

- 57.1 La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure d'action collective. Au surplus, certains employés de la Demanderesse de même que des membres de son conseil d'administration ont suivi une formation sur l'exercice des actions collectives au Québec.
- 57.2 La Demanderesse s'intéresse à la procédure de l'action collective et a développé une expertise certaine dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'*Industrie Canada*, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure de l'action collective, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Demanderesse déposé en liasse au soutien de la présente comme pièce **R-7**.
58. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés. La Demanderesse est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.
59. À cet égard, (...) les avocats de la Demanderesse ont mis en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
60. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse et les employés de la Demanderesse elle-même ont reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet représentant la Demanderesse et des avocats à l'emploi de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
61. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
62. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
63. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective;

- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec une ou des résistances linéaires ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires entre le (...) 9 juillet 2003 et le (...) 11 septembre 2015.

(...)

- C. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.

- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des résistances linéaires et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de résistances linéaires ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - a) les frais d'enquête;
  - b) le coût des honoraires (...) des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et
  - c) le coût des déboursés (...) des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

- E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme de leurs revenus et de ceux des autres (...) fabricants de résistances linéaires générés par la portion artificiellement gonflée des

prix de vente des résistances linéaires achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

3. CONDAMNER les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires (...) des avocats et les déboursés (...), y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
  4. CONDAMNER les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif;
  5. ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
  6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
  7. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE +, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. **PERMETTRE** la signification de la *Demande introductive d'instance* par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.
- J. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 8 février 2021

*Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.*

---

**Me Maxime Nasr**

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Mélissa Bazin**

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Demanderesse

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À :** Me Vincent de l'Étoile  
**LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
**Avocats de Panasonic Corporation**

**KOA CORPORATION**  
2-17-2, Midori-Cho, Fuchu-Shi  
Tokyo, 183-0006  
Japon

**KOA SPEER ELECTRONICS, INC.**  
199, Bolivar Drive  
Bradford, Pennsylvanie,  
16701  
États-Unis

**ROHM Co., LTD.,**  
21, Salin Mizosaki-cho, Ukyo-Ku  
Kyoto, 615-8585  
Japon

**ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC**  
2323, Owen Street, Bureau 150  
Santa Clara, Californie  
95054  
États-Unis

**HOKURIKU ELECTRIC INDUSTRY Co.,**  
3158, Shimo-okubu, Toyama City  
Toyama, 939-2292  
Japon

**HDK AMERICA INC.**  
200 N., Northwest Highway, Bureau 201  
Barrington, Illinois  
60010  
États-Unis

**KAMAYA ELECTRIC Co., LTD.**  
PSA Building 3F, 6-1-6 Chou  
Yamato-shi Kanagawa, 242-0021  
Japon

**KAMAYA, INC.**  
6407, Cross Creek Boulevard  
Fort Wayne, Indiana  
46818  
États-Unis

**SUSUMO Co. LTD.**  
14, Umamawashi-Cho, Kamitoba, Minami-Ku,  
Kyoto, 601-8177  
Japon

**SUSUMO INTERNATIONAL (U.S.A.) INC.**  
460, Bergen Boulevard, Bureau 226  
Palissades Park, New Jersey  
07650  
États-Unis;

**PRENEZ AVIS** que la *DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en une salle ou par un moyen technologique à déterminer.



MONTRÉAL, le 8 février 2021

*Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.*

---

**Me Maxime Nasr**

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Mélissa Bazin**

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Demanderesse

No. : 500-06-000753-158

(CHAMBRES DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

**OPTION CONSOMMATEURS**, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

*Demanderesse*

C.

**PANASONIC CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaires au 1006, Oaza Kadoma, Kadoma-shi, Osaka, 571-8501, Japon;

-et-

**KOA CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaires au 2-17-2, Midori-Cho, Fuchu-Shi, Tokyo, 183-0006, Japon

ET AL.

*Défenderesses*

**DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (8 FÉVRIER 2021) ET AVIS DE PRÉSENTATION (Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)**

ORIGINAL



**Belleau Lapointe**

AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS |

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.077

Me Maxime Nasr | [mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

Me Jean-Philippe Lincourt | [jplincourt@belleaulapointe.com](mailto:jplincourt@belleaulapointe.com)

Me Mélissa Bazin | [mbazin@belleaulapointe.com](mailto:mbazin@belleaulapointe.com)